

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2022-054

Le 7 novembre deux mil vingt deux

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2022

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. WADBLED (au profit de M. GIRIN) ; Mme RIVIERE (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LACHIZE

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 2

Objet : Convention signée avec la commune de Villefranche sur Saône pour la refacturation réciproque des frais de scolarité pour la période 2021-2026

Les articles L 212-1 et suivants du code de l'éducation fixent les compétences des communes dans les écoles et classes élémentaires et maternelles.

Ainsi, le Conseil Municipal décide de l'implantation des écoles sur son territoire et du périmètre de référence pour affecter les demandes d'inscription de chaque élève de la commune.

Des familles peuvent formuler des demandes de dérogation pour inscrire leur enfant dans une école qui se situe sur le territoire d'une autre commune pour des raisons diverses comme la proximité géographique, les modes de garde, les contraintes professionnelles.

L'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit, dans un tel cas, que la répartition des dépenses de fonctionnement se fasse par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Une convention datant de 2019, approuvée par délibération du 25 février 2019, fixait les modalités réciproques de remboursement des frais de scolarité des enfants de Limas fréquentant une école de Villefranche sur Saône et inversement.

La convention étant arrivée à échéance au terme de l'année scolaire 2020-2021, il y a lieu de la renouveler.

Ce coût émane des dépenses obligatoires des communes relatives à l'instruction publique englobent les assurances, les charges à caractère général, les frais de personnel et les installations sportives.

Concernant la commune de Villefranche, quatre écoles ont un coût spécifique : Jean BONTOUX, Jacques PREVERT, Pierre MONTET et Armand CHOUFFET.

Pour information, le coût à l'élève calculé par la commune de VILLEFRANCHE pour l'année 2020/2021 s'élevait à :

- 1 770.15 € pour les élèves des écoles ex CAVIL
- 881.28 € pour les élèves des autres écoles de la ville.

Le coût par élève calculé par la commune de Limas pour l'année scolaire 2020/2021 s'élevait à 1 571 €.

Les communes signataires de la convention s'engagent réciproquement à rembourser les frais de scolarité engagés pour tout enfant scolarisé en dehors de son lieu de résidence.

Le nombre d'élèves sera arrêté chaque année au mois de septembre pour l'année scolaire écoulée par courrier par la commune d'accueil et le coût moyen sera envisagé selon les calculs des coûts de revient des services scolaires.

La convention prendra effet pour le décompte de l'année scolaire 2021/2022 pour une durée de cinq années scolaires avec une réévaluation annuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- approuve la convention établie entre la ville de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (modèle joint) et la commune de LIMAS à compter de l'année scolaire 2021/2022,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Pièce jointe : convention de refacturation réciproque des frais de scolarité et son annexe

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
DE SCOLARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ET DE LIMAS
POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2021 A JUILLET 2026**

ENTRE

La Ville de Villefranche-sur-Saône, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thomas RAVIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Limas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel THIEN, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2022

Vu les articles L 212.1 à L 212.9 et R 212.21 du code de l'éducation.

Considérant qu'il y a des enfants de la commune de Villefranche-sur-Saône scolarisés sur la commune de Limas et inversement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les communes de Villefranche-sur-Saône et Limas s'accordent, lorsque leurs écoles maternelles ou élémentaire reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans l'autre commune, à contribuer financièrement, lorsque cela n'est pas obligatoire en application de l'article R 212.21 du code de l'éducation, aux dépenses de fonctionnement de l'école d'accueil.

Article 2

Pour le calcul de la contribution de chacune des communes, il est tenu compte du nombre d'élèves de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune. En ce qui concerne la ville de Villefranche-sur-Saône, un taux spécifique sera appliqué pour les quatre écoles « ex-CAVIL » (J. Bonthoux, J PREVERT, P. MONTET et A. CHOUFFET). Les dépenses prises en compte sont énumérées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Article 3

Le nombre d'élèves concernés est arrêté chaque année au mois de septembre pour l'année scolaire N-1.

Article 4

La présente convention prend effet pour le décompte de l'année scolaire 2021/2022 et pour une durée de 5 ans, avec une réévaluation annuelle.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le



ID : 069-216901157-20221107-DEL2022054-DE

Fait à Villefranche-sur-Saône le

Pour la Ville de Villefranche-sur-Saône
Thomas RAVIER
Maire

Pour la commune de Limas
Michel THEIN
Maire

ANNEXE 1

Liste des éléments pris en compte pour le calcul de cout à l'élève

- Rémunération des agents d'entretien
- Rémunération des ATSEM
- Frais de chauffage
- Frais d'électricité
- Frais d'eau
- Produits d'entretien et vêtements de travail
- Contrats de maintenance
- Assurances
- Achat de matériel et de mobilier
- Achat de petits équipements
- Fournitures scolaires
- Cout des ETAPS pendant le temps scolaire
- 12% de frais d'administration (personnel guichet famille)
- Prise en compte des fréquentations des élèves dans les structures sportives y compris la piscine Saint Exupéry